

I - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES RÉFORMES

1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

A) Le Liban est une patrie souveraine, libre et indépendante ; une patrie définitive pour tous ses fils et une, terre, peuple et institutions, à l'intérieur de ses frontières précisées dans la Constitution libanaise et reconnues internationalement.

B) Le Liban est arabe d'appartenance et d'identité. Il est membre fondateur et actif de la Ligue des Etats Arabes dont il respecte les chartes. Il est aussi membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies dont il respecte la charte. Il est membre du Mouvement des non-alignés. L'Etat libanais incarne ces principes dans tous les domaines et sur tous les plans sans exception.

C) Le Liban est une république démocratique parlementaire fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu sur la liberté d'opinion et de croyance ainsi que sur la justice sociale et l'égalité des droits et des devoirs entre tous les citoyens sans distinctions ni préférence.

D) Le peuple est la source des pouvoirs et le titulaire de la souveraineté qu'il exerce à travers les institutions constitutionnelles.

E) Le régime est fondé sur le principe de la séparation, de l'équilibre et de la collaboration des pouvoirs.

F) Le régime économique est libéral ; il garantit l'initiative individuelle et la propriété privée.

G) Le développement équilibré des régions sur le plan culturel social et économique est un des piliers fondamentaux de l'unité de l'Etat et de la stabilité du régime.

H) Œuvrer en vue de réaliser une justice sociale globale à travers la réforme financière, économique et sociale.

I) Le territoire du Liban est un territoire un pour tous les Libanais. Tout Libanais a le droit de résider dans n'importe quelle partie du territoire et de jouir de ce droit sous la protection de la loi. Pas de répartition du peuple en

fonction de quelque appartenance que ce soit. Pas de division, pas de partition, pas d'implantation.

J) Tout pouvoir qui serait en contradiction avec le pacte de la vie en commun n'aurait pas de légalité.

2. Les Réformes politiques

A. La Chambre des députés

La Chambre des députés est le pouvoir législatif. Elle exerce un contrôle global sur la politique du gouvernement et sur ses actions :

1) Le président de la Chambre des députés, et son vice-président sont élus pour toute la durée du mandat de la Chambre.

2) Deux ans après l'élection de son président et de son vice-président, la Chambre peut, une seule fois au cours de la première séance qu'elle tient, refuser sa confiance à son président et à son vice-président, à la majorité des deux-tiers de tous ses membres sur la base d'une pétition signée par au moins dix députés. Dans ce cas la Chambre doit, tout de suite, tenir une séance pour pourvoir au poste vacant.

3) Tout projet de loi, revêtu du caractère d'urgence, transmis par le Conseil des ministres à la Chambre des députés ne pourra être promulgué qu'après son inscription à l'ordre du jour d'une séance générale au cours de laquelle il sera lu, après l'expiration des délais prévus par la Constitution sans qu'il soit procédé à son examen et après approbation du Conseil des ministres.

4) La circonscription électorale est le *Moháfazat*.

5) En attendant que la Chambre des députés élabore une loi électorale qui ne tienne pas compte de l'attache communautaire, les sièges parlementaires seront répartis sur les bases suivantes :

- a) à égalité entre chrétiens et musulmans
- b) proportionnellement entre les communautés des deux parties
- c) proportionnellement entre les régions

6) Le nombre des membres de la Chambre des députés sera porté à 108, à égalité entre les chrétiens et les musulmans. Les sièges qui seront nouvellement créés sur la base du présent document, ainsi que ceux qui